

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00237 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, vingt novembre deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2022-08754 du rôle**

Composition:

Patricia LOESCH, premier juge-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

**E n t r e**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 26 septembre 2022,

comparaissant par Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à ADRESSE2.) (France), ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société à responsabilité limitée LG AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1717 Luxembourg, 8-10 rue Mathias Hardt, inscrite sur la liste V du tableau d'ordre des avocats de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250.998, représentée aux fins de la présente par Maître Hervé WOLFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies :

- 1) *la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;*
  - 2) *la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) ;*
  - 3) *la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;*
  - 4) *la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.) ;*
  - 5) *la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.) ;*
  - 6) *la société anonyme SOCIETE6.) (SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.) ;*
  - 7) *la société anonyme SOCIETE7.) (SOCIETE7.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO7.) ;*
  - 8) *la société anonyme SOCIETE8.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO8.)*
- 

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 8 mai 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 9 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 9 octobre 2024.

## **Exposé du litige**

### Faits :

Le 29 mars 2019, une convention de crédit portant sur le montant en principal de 39.000.000 EUR a été signée entre la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la SOCIETE1.)) et la société en nom collectif de droit français SOCIETE9.).

Par acte de cautionnement du même jour, PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible des engagements pris par la société SOCIETE9.) aux termes de cette convention de crédit.

Par courriers d'avocat des 1<sup>e</sup> septembre 2020, 4 décembre 2020, 11 janvier 2021, 20 septembre 2021 et 12 octobre 2021, la société SOCIETE9.) et PERSONNE1.) ont été mis en demeure de rembourser le solde du prêt.

### Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 19 septembre 2022, la SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 13 septembre 2022 rendue sur requête du 9 septembre 2022, entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.)) SA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) (SOCIETE6.)) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) (SOCIETE7.)) SA et de la société anonyme SOCIETE8.) SA sur les sommes, deniers, valeurs, actions, obligations, titres, créances et effets que ces dernières pourraient redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 32.778.929,74 EUR, « augmentée des intérêts conventionnels calculés trimestriellement à compter de la requête jusqu'à solde » et de la somme de 2.500 EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 26 septembre 2022, la saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.), cet exploit contenant également assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège pour voir condamner ce dernier au paiement de la prédite somme de 32.778.929,74 EUR et voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été faite par exploit du 3 octobre 2022.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 8 mai 2024.

### Prétentions et moyens des parties :

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 9 avril 2024, la SOCIETE1.) demande à voir :

- valider la saisie-arrêt et, à la fois
- prononcer la surséance à statuer sur la demande en validation,
- rejeter la demande de PERSONNE1.) en mainlevée de la saisie-arrêt,
- condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- rejeter la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE1.) aux dépens l'instance,
- assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

La SOCIETE1.) expose avoir obtenu un titre pour le montant de 37.537.500 EUR par jugement du 14 octobre 2022, signifié par acte d'huissier de justice le 15 novembre 2022 et par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 novembre 2022, que PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement le 24 janvier 2023, que cet appel est tardif et qu'elle a demandé à la Cour d'appel de toiser de prime abord la recevabilité de cet appel.

Elle conteste que le fait d'interjeter appel puisse justifier une mainlevée de la saisie et soutient que l'intention de PERSONNE1.) est uniquement de rallonger les délais de procédure. En exposant que le groupe de sociétés de PERSONNE1.) fait l'objet d'investigations pénales et de redressements judiciaires relatés dans la presse internationale, elle affirme qu'une mainlevée de la saisie-arrêt engendre pour elle un risque significatif d'irrecouvrabilité de sa créance.

Au motif que la force exécutoire du jugement du 14 octobre 2022 est seulement temporairement suspendue, la SOCIETE1.) demande la surséance à statuer en attendant l'issue de l'instance d'appel.

Elle conteste que sa demande en condamnation contenue dans l'assignation soit irrecevable au motif notamment qu'elle devait figurer dans la demande en validation en l'absence de titre au moment de l'introduction de sa demande et qu'elle est en droit d'augmenter sa demande comme prévu dans le dispositif de son assignation.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 5 mars 2024, PERSONNE1.) demande à voir :

- déclarer la demande en condamnation au paiement du montant de 32.778.929,74 EUR irrecevable,
- principalement, ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt,
- subsidiairement, prononcer la surséance à statuer,
- condamner la SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- rejeter la demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) fait valoir que la demande en condamnation est irrecevable au motif notamment que la demande dont le tribunal est saisi dans le présent rôle et celle ayant fait l'objet du jugement du 14 octobre 2022 ont un objet, une cause et des parties identiques. Il soutient également que l'autorité de la chose jugée l'empêche de réitérer sa demande.

PERSONNE1.) fait valoir que la demande en validité de la saisie-arrêt n'est pas fondée au motif que la SOCIETE1.) ne dispose pas de titre exécutoire en raison de la procédure d'appel actuellement pendante.

Il conteste que les conditions du sursis à statuer soient données et fait valoir que ses intérêts sont lésés en raison du blocage de ses comptes.

Il conteste que l'appel ait été interjeté hors délai et renvoie à ce titre à ses conclusions prises devant la Cour d'appel.

En outre, il conteste que les articles de presse versés au sujet de la situation financière des sociétés qu'il dirige soient d'une quelconque pertinence ou puissent valoir comme élément de preuve dans ce litige.

### **Motifs de la décision :**

La présente affaire a été introduite par assignation du 26 septembre 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile qui dispose : « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

Il y a donc lieu de s'en tenir, pour trancher ce litige, qu'aux prétentions et moyens formulés dans les conclusions notifiées par Maître Annie ELFASSI le 9 avril 2024 et par Maître Hervé WOLLF, pour le compte de la société LG AVOCATS, le 5 mars 2024.

Les articles 693 et 694 du Nouveau Code de procédure civile disposent :

« Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. »

« S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

En vertu de l'article 695 du Nouveau Code de procédure civile :

« Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisie-arrêt n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

(...) ».

En l'espèce, la saisie-arrêt a été faite par la SOCIETE1.) sur base d'une ordonnance présidentielle du 13 septembre 2022.

A ce stade de la procédure, la partie demanderesse se prévaut d'un titre à l'appui de sa demande en validation.

Le dispositif du jugement numéro 2022TALCH10/00163 prononcé le 14 octobre 2022 par la X<sup>e</sup> chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'affaire entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.), inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-04925, est conçu comme suit :

« dit la demande recevable,

la dit fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 37.537.500.- euros, augmenté des intérêts légaux, tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 12 octobre 2021, jusqu'à solde,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 1.500.- euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Annie ELFASSI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. »

L'assignation ayant donné lieu à ce jugement remonte au 21 avril 2021 et la cause de la condamnation réside dans la convention de crédit et l'acte de cautionnement du 29 mars 2019.

Pour qu'une décision puisse valoir titre exécutoire et servir à la validation d'une saisie-arrêt, il faut qu'elle ait autorité de la chose jugée au principal, qu'elle soit munie de la formule exécutoire, qu'elle ait été régulièrement signifiée et qu'elle comporte une condamnation à payer un certain montant.

L'autorité de la chose jugée empêche que ce qui a été jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation du tribunal. Toute décision de justice est revêtue de l'autorité de la chose jugée par le seul effet de son prononcé.

Une décision qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours acquiert la force de la chose jugée.

La force exécutoire est la caractéristique propre à une décision de justice pouvant faire l'objet de voies d'exécution forcée, par lesquelles le débiteur peut être contraint par la force publique à l'exécuter, et est généralement liée à la délivrance d'une copie de la décision contenant la formule exécutoire et à sa signification par huissier de justice.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a interjeté appel le 23 janvier 2023 contre le jugement du 14 octobre 2022 et que la procédure d'appel est en cours d'instruction.

Le juge dispose du pouvoir d'apprécier les conditions et l'opportunité du prononcé du sursis à statuer. Il est généralement prononcé en considération d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation.

Non seulement la demande introduite en premier lieu par la SOCIETE1.) et actuellement pendante devant la Cour d'appel est susceptible d'avoir des répercussions sur la présente affaire, tant en ce qui concerne la demande en condamnation que celle en validation de la saisie-arrêt, mais encore il y a-t-il un risque que soient prononcées des décisions contradictoires.

Eu égard au fait que les avocats des parties ont déjà échangé plusieurs corps de conclusions en appel et qu'il a été demandé à la Cour d'appel de se prononcer sur la recevabilité de l'acte d'appel au motif d'une expiration alléguée des délais, il n'est pas établi qu'une surséance à statuer puisse engendrer un retard significatif dans la cadre de la présente procédure qui présente un lien étroit avec celle pendante en appel.

Il y a partant lieu de surseoir à statuer en attendant que la Cour d'appel se soit prononcée dans l'affaire pendante sous le numéro de rôle CAL-2023-00131.

Le surplus est à réserver.



## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

sursoit à statuer en attendant qu'un arrêt soit rendu par la Cour d'appel dans l'affaire pendante sous le rôle numéro CAL-2023-00131,

réserve la demande, les indemnités de procédure sollicitées et les frais.